

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

La limitation de principe de la déduction de la TVA pour les véhicules automobiles

SECTION 1°

Disposition légale de l'article 45, § 2, du Code de la TVA 8

SECTION 2°

Les modifications rédactionnelles du texte de l'article 45, § 2, du Code de la TVA 13

§ 1. Historique 13

§ 2. L'article 45, § 2, du C.TVA en vigueur au 1^{er} janvier 1971 13

§ 3. L'article 45, § 2, du C.TVA en vigueur au 1^{er} mars 1972 15

§ 4. L'article 45, § 2, du C.TVA en vigueur du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 2005 16

§ 5. L'article 45, § 2, du C.TVA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 et sa modification purement cosmétique apportée par la loi du 26 juin 2016 18

SECTION 3°

La conformité de la disposition actuelle de la limitation du droit à déduction avec le droit européen 18

§ 1. La « clause de standstill » et le maintien des exclusions et limitations nationales du droit à déduction de la TVA 18

§ 2. L'article 45, § 2, du C.TVA, applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, est-il encore conforme au droit européen ? 21

A. En matière de camionnettes et de véhicules tout-terrain 22

B. En matière de voitures de remplacement 27

SECTION 4°

Portée de la limitation de la déduction visée à l'article 45, § 2, du Code de la TVA 32

§ 1. Véhicules pour lesquels la déduction de la TVA doit être limitée ... 32

§ 2. Frais visés par la limitation 34

A. Biens et services généraux visés par la limitation 35

B. Cas particuliers de frais relatifs à l'utilisation de véhicules visés par la limitation 36

1. Les frais de mobilophonie et les « kits mains libres ».....	36
2. Les frais d'installation d'accessoires ou d'équipements pour véhicules tels les systèmes d'alarme ou appareils GPS.....	36
3. L'utilisation de cartes de paiement électronique pour l'achat de carburant.....	37
3.1. Ticket-facture simplifiée.....	38
3.2. Emission de la facture mensuelle récapitulative par un tiers au nom et pour le compte d'un ou plusieurs fournisseurs de carburant : la carte carburant « outsourcing ».....	39
3.3. Carte de carburant associé à un fournisseur de carburant bien précis.....	40
3.4. Facturation directe par l'exploitant de la station-service contre remise des bons délivrés par les terminaux électroniques.....	41
3.5. Mise à disposition de cartes de carburant par une société mère à ses filiales avec centralisation et refacturation par la maison mère : fourniture d'un service financier exonéré n'ouvrant pas droit à déduction.....	41
4. Carburant que le garagiste fournit en même temps que la voiture qu'il vend.....	43
5. Frais de garage ou d'emplacements de parking.....	43
5.1. Frais portant sur la construction et l'entretien de garage ou d'emplacements de parking.....	43
5.2. Frais portant sur la location ou l'utilisation de garages ou d'emplacements de parking.....	44
6. Refacturation de frais de voiture par un intermédiaire.....	44
6.1. La refacturation ne s'inscrit pas dans la fourniture d'un ensemble de prestations, de telle manière que les frais de voiture constituent l'opération principale.....	45
6.2. La refacturation s'inscrit dans la fourniture d'un ensemble de prestations, de telle manière que les frais de voiture constituent l'accessoire d'une opération globale.....	46
7. Opérations effectuées en sous-traitance pour le compte de vendeurs ou réparateurs professionnels de voitures automobiles.....	47
8. Frais de taxi.....	47

9. Service de chauffeur qui utilise le véhicule propre de l'assujéti pour les déplacements de ce dernier.....	48
10. Frais de réparation de voitures ou acquisition de celles-ci par l'entreprise de transport en raison de dégâts causés à ces voitures pendant le transport.....	48
11. Frais relatifs à l'inscription de la dénomination de l'entreprise sur ses propres véhicules automobiles et apposition de publicité sur une voiture.....	49
12. Mises à disposition de véhicules automobiles pour l'apposition de mentions à caractère publicitaire par toute personne – assujétissement à la TVA.....	50
13. Voitures de compétitions sportives, revêtues de couleurs publicitaires, données en location à des firmes commerciales à l'occasion de manifestations.....	50
14. Déduction de la TVA grevant un péage.....	51
15. Déduction de la TVA grevant des frais de dépannage ou remorquage.....	51
16. Déduction de la TVA grevant des frais d'avocat pour son intervention dans un litige impliquant l'utilisation d'une voiture (accident de la circulation, infraction grave au code de la route...).....	52
17. Déduction de la TVA grevant des frais d'électricité et l'installation d'une station (borne) de recharge pour l'usage d'un véhicule électrique.....	52
18. Déduction de la TVA grevant des frais de véhicules circulant exclusivement dans l'enceinte de l'entreprise.....	53

CHAPITRE 2

Assujétis qui, en raison de leurs activités, ne doivent pas appliquer à leurs véhicules la limitation de déduction.....

SECTION 1°.

Les camionnettes.....

- | | |
|--|----|
| § 1. La définition fiscale de la notion de « camionnette »..... | 56 |
| § 2. Origine du régime fiscal avantageux des « pseudo-véhicules utilitaires » et leur controverse en matière de TVA..... | 59 |
| § 3. Transformation d'une voiture en camionnette, et inversement..... | 63 |

SECTION 2°.

Autres véhicules non visés par la limitation de déduction.....

- | | |
|--|----|
| § 1. Véhicules « explicitement » énumérés à l'article 45, § 2, alinéa 2, du C.TVA..... | 65 |
|--|----|

§ 2. Véhicules « implicitement » non visés par la limitation de déduction.....	67
§ 3. Les voitures ancêtres ou de collection	67

CHAPITRE 3

Assujettis qui, en raison de leurs activités, ne doivent pas appliquer à leurs véhicules la limitation de déduction.....	71
---	-----------

SECTION 1°.

Entreprises qui ont pour activité économique la vente de véhicules automobiles.....	72
--	-----------

§ 1. Assujettis visés.....	72
A. <i>Entreprises qui s'entremettent de manière habituelle dans la vente de véhicules automobiles.....</i>	72
B. <i>Entreprises qui vendent occasionnellement des véhicules automobiles.....</i>	73
C. <i>Les compagnies d'assurance.....</i>	73
§ 2. Opérations effectuées en sous-traitance pour le compte de vendeurs ou réparateurs professionnels de véhicules automobiles.....	74
§ 3. Voitures de remplacement (ou de courtoisie ou d'assistance).....	75
§ 4. Voitures de direction ou de démonstration – Prélèvements de voitures ou de voitures mixtes par des constructeurs ou négociant en véhicules.....	77
§ 5. La prime de recyclage (ou prime à la casse ou encore prime VHU (pour Véhicule Hors d'Usage)) pour la reprise d'un ancien véhicule lors de l'achat d'un nouveau véhicule vient-elle en réduction de la base d'imposition à la TVA ?.....	78
§ 6. Avance faite par le vendeur de véhicules au nom et pour le compte du client pour la délivrance d'une nouvelle plaque d'immatriculation : débours.....	80

SECTION 2°.

Entreprises dont l'activité économique consiste dans la location de véhicules automobiles accessible à quiconque.....	81
--	-----------

SECTION 3°.

Entreprises spécialisées dans le transport rémunéré de personnes.....	87
§ 1. Assujettis visés.....	87
§ 2. Transport de personnes par navette.....	88
§ 3. Utilisation accessoire du véhicule à des fins privées par une entreprise de taxis.....	89
§ 4. Utilisation accessoire du véhicule pour le transport rémunéré de petits colis.....	90

§ 5. Véhicule utilisé exclusivement pour le transport rémunéré de petits colis par une entreprise de courrier express ou de taxis	91
§ 6. Véhicule utilisé par une entreprise d'auto-école	91

CHAPITRE 4

Véhicule automobile acquis par un assujetti mixte ou un assujetti partiel	93
--	----

SECTION 1°.

L'assujetti mixte	94
--------------------------------	----

§ 1. Principe	94
§ 2. Déduction selon la règle du prorata général	94
§ 3. Déduction selon la règle de l'affectation réelle des biens et des services	96

SECTION 2°.

L'assujetti partiel	98
----------------------------------	----

CHAPITRE 5

Cas particuliers de droit à déduction non liés à la limitation de déduction de 50 %	101
--	-----

SECTION 1°.

Véhicule automobile acquis avant la qualité d'assujetti : quid du droit à déduction de la TVA acquittée à l'achat ?	102
--	-----

SECTION 2°.

Véhicule automobile non affecté au patrimoine professionnel de l'assujetti et déduction de la TVA grevant les dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien du véhicule dans le cadre de l'activité d'assujetti	106
---	-----

SECTION 3°.

Frais de carburant et d'entretien facturés au nom de l'assujetti pour l'usage de véhicules qui ne sont pas de sa propriété	107
---	-----

SECTION 4°.

Véhicule facturé au nom du conjoint (ou du cohabitant légal) de l'assujetti et utilisé par l'assujetti dans le cadre de son activité économique	108
--	-----

SECTION 5°.

Véhicule gagné dans une loterie, une tombola, un jeu ou une compétition sportive : régime de déduction dans le chef de l'organisateur	110
--	-----

SECTION 6°.

Société qui met gratuitement un véhicule à la disposition de la société qui l'administre : déduction admise	113
--	-----

CHAPITRE 6**Méthodes de calcul pour déterminer le droit à déduction des véhicules à usage mixte : utilisation privée par l'assujetti et mise à disposition, à titre gratuit ou à titre onéreux, d'un véhicule à un gérant, administrateur ou membre du personnel** 115**SECTION 1°.****L'interaction entre les limitations de déduction prévues par l'article 45, §§ 1^{er}, 1^{er}quinquies, et 2, du Code : utilisation mixte du véhicule automobile**..... 116

- § 1. Champ d'application de l'article 45, § 1^{er}quinquies, du Code..... 116
 - A. Nécessité d'un bien d'investissement affecté au patrimoine professionnel de l'assujetti..... 116
 - B. Effets dominos de l'article 45, § 1^{er}quinquies, du Code sur les frais d'utilisation des véhicules et sur ceux pris en location..... 123
- § 2. Interaction des limitations de déduction visées sous les articles 45, §§ 1^{er}, 1^{er}quinquies et 2, du Code..... 124
 - A. Le véhicule, visé par l'article 45, § 2, du Code, est la propriété de l'assujetti et est utilisé, dès le départ, à des fins professionnelles « pour moins de 50 % ou, tout au plus, pour maximum 50 % »..... 125
 - B. Le véhicule, visé par l'article 45, § 2, du Code, est la propriété de l'assujetti et est utilisé à des fins professionnelles « pour plus de 50 % »..... 126
 - C. Le véhicule, visé par l'article 45, § 2, du Code, n'est pas la propriété de l'assujetti et est utilisé, en partie, à des fins privées (véhicule pris en location ou en leasing)..... 126
 - D. Déduction de la TVA grevant des frais de réparation, d'entretien ou de carburant d'un véhicule utilisé, en partie, à des fins privées..... 127
 - E. Le véhicule visé par l'article 45, § 2, du Code, est la propriété de l'assujetti et la partie affectée au patrimoine est utilisée strictement à des fins professionnelles (pas d'usage mixte du véhicule)..... 127

SECTION 2°.**Mise à disposition, à titre gratuit, d'un véhicule automobile à un gérant, administrateur ou membre du personnel de l'assujetti, ou utilisation privée du véhicule par l'assujetti lui-même**..... 129

- § 1. Détermination de l'utilisation professionnelle d'un véhicule automobile 129
 - A. Origine et historique de l'instauration des méthodes de calcul du droit à déduction dites de simplification..... 129

B. Sort des accords conclus avec l'Administration en matière d'utilisation professionnelle.....	132
§ 2. Définition TVA de la notion « trajet domicile-lieu de travail ».....	133
§ 3. Les quatre méthodes de calcul pour l'utilisation mixte d'un véhicule automobile.....	139
A. Véhicules visés et exclus par les méthodes de calcul.....	139
B. Méthodes applicables pour déterminer l'utilisation professionnelle des voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes.....	141
1. Les méthodes 1 et 2.....	141
1.1. Méthode 1 : approche réelle des kilomètres professionnels parcourus.....	141
1.2. Méthode 2 : approche semi-forfaitaire.....	143
1.3. Combinaison des méthodes 1 et 2, et pourcentage moyen global de déduction.....	150
1.4. Estimation de départ de l'usage professionnel d'un véhicule automobile : modalités pratiques en cas d'application des méthodes 1 et/ou 2.....	152
2. Méthode 3 : forfait général de 35 %.....	153
3. Règles particulières pour la déduction des voitures, voitures mixtes et minibus par un assujetti personne physique en cas d'affectation partielle du véhicule au patrimoine.....	156
C. Méthodes applicables pour déterminer l'utilisation professionnelle des camionnettes fiscales : régime distinct.....	158
1. Méthode 1 : approche réelle des kilomètres professionnels parcourus.....	159
2. Méthode 4 : forfait général de 85 % et 35 % en matière de camionnettes fiscales.....	159
3. Pourcentage moyen global de déduction en matière de camionnettes fiscales.....	162
D. L'unité TVA et les conditions d'application des quatre méthodes.....	164
E. Révision annuelle des déductions opérées.....	165
F. Traitement fiscal des options supplémentaires ou modèle plus onéreux à charge de l'utilisateur lorsque le véhicule est mis à disposition à titre gratuit.....	166
§ 4. Traitement des véhicules acquis par l'assujetti avant le 1^{er} janvier 2013.....	167
A. Véhicules acquis avant le 1 ^{er} janvier 2011.....	167
B. Véhicules acquis entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012.....	171

SECTION 3°.**Mise à disposition, à titre onéreux, d'un véhicule automobile à un gérant, administrateur ou membre du personnel de l'assujetti (intervention de l'utilisateur pour l'usage privatif d'un véhicule)** 173

- § 1. Principes 173
 - A. Valeur normale pour une voiture acquise avec une base d'imposition non réduite..... 175
 - B. Valeur normale pour une voiture acquise avec une base d'imposition spéciale..... 177
 - C. Valeur normale pour une voiture d'occasion acquise avec application du régime particulier de la marge bénéficiaire..... 177
 - D. Valeur normale pour une voiture prise en location 178
 - E. Valeur normale pour des véhicules dont le droit à déduction n'est pas limité à maximum 50 %..... 179
 - F. Mesure de simplification : détermination d'une valeur normale moyenne en cas de véhicules mis à disposition à titre onéreux... 179
- § 2. Véhicule mis à disposition à titre onéreux par un assujetti « mixte » 181
 - A. L'assujetti mixte applique la règle du prorata général 181
 - B. L'assujetti applique la règle de l'affectation réelle 184
 - 1. Le véhicule mis à disposition est « exclusivement » utilisé dans le secteur n'ouvrant pas droit à déduction..... 184
 - 2. Le véhicule mis à disposition est utilisé dans les deux secteurs d'activité (exempté et taxé)..... 186
- § 3. Véhicule mis à disposition à titre onéreux par un assujetti totalement exempté par l'article 44 du Code 187
- § 4. Obligations administratives : facture ou pas facture ? 187

SECTION 4°.**Tableau synoptique des nouvelles règles de déduction en matière d'usage privé de véhicules d'entreprise** 188**CHAPITRE 7****Livraisons et acquisitions intracommunautaires de véhicules automobiles** 191**SECTION 1°.****Régime TVA des moyens de transport en matière d'échanges intracommunautaires** 192

- § 1. Véhicules terrestres concernés 192

§ 2. Notion de véhicules neufs en matière d'échanges intracommunautaires.....	193
§ 3. Présomption légale <i>juris tantum</i>	194
§ 4. Terminologie de l'assujetti déposant et du groupe des quatre	194
SECTION 2°.	
Livraison intracommunautaire de véhicules automobiles	196
§ 1. Notion de livraison intracommunautaire.....	196
§ 2. Livraison intracommunautaire d'un véhicule « non neuf ».....	197
A. Livraison par un assujetti déposant avec droit à déduction en Belgique.....	197
1. L'acquéreur du véhicule est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifié à la TVA dans un autre État membre et donc tenu d'y soumettre à la taxe ses acquisitions intracommunautaires de biens...	197
2. L'acquéreur du véhicule est un particulier ou un assujetti ou encore une personne morale non assujettie établi dans un autre État membre, mais non tenu d'y soumettre à la taxe ses acquisitions intracommunautaires de biens.....	198
B. Livraison par un exploitant agricole soumis au régime forfaitaire en Belgique	199
C. Livraison par un assujetti franchisé.....	200
D. Livraison par un assujetti exempté en vertu de l'article 44 du C.TVA.....	200
E. Livraison par un assujetti mixte	200
F. Livraison par une personne non assujettie à la TVA.....	201
§ 3. Livraison intracommunautaire d'un véhicule « neuf »	201
A. Régime spécial des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs.....	201
B. Le vendeur est un assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques à la TVA et l'acquéreur du véhicule possède ou non la qualité d'assujetti dans son État membre	202
1. Régularisation de la TVA ayant grevé l'achat du véhicule neuf.....	202
1.1. Véhicules qui ont été visés par la limitation de la déduction inscrite à l'article 45, § 2, du Code.....	203
1.2. Véhicules qui n'ont pas été visés par la limitation de la déduction inscrite à l'article 45, § 2, du Code.....	205

2. Obligation d'information de l'assujetti déposant de la livraison intracommunautaire d'un véhicule neuf	207
C. Le vendeur est une personne non assujettie à la TVA : cas de l'assujetti occasionnel	208
1. Qualité d'assujetti « occasionnel » et dépôt de la déclaration n° 447	208
2. Obligation de facturation résultant de cette qualité.....	209
3. Droit à déduction de l'assujetti occasionnel.....	209
4. Formalités à accomplir par l'assujetti occasionnel pour exercer son droit à déduction	211
5. L'acquéreur doit-il être établi ou domicilié dans l'État membre de destination pour que la livraison intracommunautaire du moyen de transport neuf soit exemptée ?...	213
6. L'exonération d'une livraison d'un moyen de transport neuf peut-elle être refusée dans l'État membre de livraison lorsque ce moyen de transport n'a fait l'objet que d'une immatriculation provisoire dans l'État membre de destination ?	214
D. Le vendeur est un assujetti qui n'est pas tenu au dépôt de déclarations périodiques à la TVA : cas de l'assujetti occasionnel dit « assimilé »	217
1. Assujettis concernés	217
2. Droit à déduction et formalités à accomplir.....	217
§ 4. Preuve de l'existence du transport du véhicule vers un autre État membre et obligation pour l'acheteur de communiquer un numéro d'identification à la TVA attribué par un État membre autre que l'État membre de départ des biens.....	218
A. Rappel des conditions de fond pour l'application de l'exemption d'une livraison intracommunautaire de biens	218
B. Obligation pour l'acheteur de communiquer un numéro d'identification à la TVA attribué par un État membre autre que l'État membre de départ des biens.....	219
C. Preuve de l'existence du transport du véhicule vers un autre État membre	220
1. Premier mode de preuve : production d'un ensemble de documents relatifs au transport du véhicule	221
2. Deuxième mode de preuve : les deux présomptions réfragables européennes.....	223
3. Troisième mode de preuve : le « document de destination »	225

D. Vendeur agissant de bonne foi en cas de fraude de l'acquéreur : décharge de responsabilité	228
§ 5. Cas particulier : livraisons intracommunautaires de véhicules automobiles à des sociétés de <i>leasing</i> établies au Grand-Duché de Luxembourg qui les destinent ensuite à des preneurs en <i>leasing</i> établis en Belgique	228
§ 6. Livraison intracommunautaire d'un véhicule d'occasion inscrit sous le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, mais considéré comme « neuf » au sens de l'article 8bis, § 2, 2°, du C.TVA.....	231
§ 7. Obligations particulières en matière d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur ayant fait l'objet d'une livraison intracommunautaire exemptée	233
A. Immatriculation temporaire du véhicule avant son expédition à l'étranger	233
B. Non-immatriculation du véhicule avant son expédition à l'étranger	234
SECTION 3°.	
Acquisition intracommunautaire de véhicules automobiles	236
§ 1. Régime de taxation des acquisitions intracommunautaires de biens	236
§ 2. Régime spécial des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs	237
A. Qualité des vendeurs et/ou des acheteurs des véhicules neufs...	238
1. Le vendeur dans l'État membre de départ n'a pas la qualité d'assujetti en vertu des règles normales en matière d'assujettissement	238
2. L'acquéreur est un assujetti ou une personne morale non assujettie qui n'est pas tenu de soumettre à la TVA en Belgique ses acquisitions intracommunautaires de biens ordinaires et qui n'a pas opté pour ce régime de taxation.....	238
3. L'acquéreur est un particulier	239
B. Obligations fiscales en matière d'acquisition intracommunautaire d'un véhicule neuf	239
1. L'acquéreur est un assembleur, un constructeur ou un importateur officiel de véhicules automobiles, titulaire d'une autorisation d'émettre des signaux électroniques n° E705.....	240

2. L'acquéreur est un assujetti déposant autre qu'un assembleur, constructeur ou importateur officiel de véhicules automobiles titulaire d'une autorisation.....	241
3. L'acquéreur est un membre du « groupe des quatre » tenu de soumettre à la taxe ses acquisitions intracommunautaires de biens (dépôt de la déclaration spéciale n° 629).....	242
4. L'acquéreur est un particulier ou un membre du groupe des quatre qui n'est pas tenu de soumettre à la taxe ses acquisitions intracommunautaires de biens (dépôt de la déclaration spéciale n° 446).....	244
5. Véhicules neufs achetés dans l'État membre de départ avec application, à tort, de la TVA.....	245
§ 3. Acquisition intracommunautaire d'un véhicule « non neuf ».....	245
A. Règles générales.....	245
B. Cas particulier : acquisition intracommunautaire d'un véhicule agricole « non neuf » par un assujetti soumis au régime particulier agricole en Belgique.....	247

CHAPITRE 8

Régime TVA des transferts et non-transferts de véhicules automobiles.....

249

SECTION 1°.

Transferts et affectations assimilées à une acquisition intracommunautaire de véhicules automobiles.....

250

§ 1. Objectif du régime : le suivi fiscal des biens déplacés intracommunautairement sans transfert de propriété.....	250
§ 2. Transfert d'un véhicule neuf.....	251
A. Transfert d'un véhicule neuf par un assujetti.....	251
B. Transfert d'un véhicule neuf par un particulier à l'occasion d'un changement de résidence vers un autre État membre.....	252
§ 3. Transfert d'un véhicule non neuf.....	253
A. Transfert d'un véhicule non neuf par un assujetti.....	253
B. Transfert d'un véhicule non neuf par un particulier ou par un non-assujetti.....	254

SECTION 2°.

Cas de « non-transferts » : utilisation temporaire en Belgique d'un véhicule automobile immatriculé à l'étranger.....

255

§ 1. Le véhicule est uniquement utilisé par l'assujetti pour l'exécution d'une prestation de services.....	256
--	-----

§ 2. Régime particulier des véhicules automobiles immatriculés à l'étranger et mis à la disposition de résidents belges par l'entreprise qui les emploie ou qu'ils dirigent (régime abrogé au 1 ^{er} octobre 2014).....	257
--	-----

CHAPITRE 9

Exportations et importations de véhicules automobiles	259
--	-----

SECTION 1^o

Exportation de véhicules automobiles	260
---	-----

§ 1. Définition de l'exportation.....	260
§ 2. Exportation de véhicules automobiles par le vendeur ou pour son compte.....	262
§ 3. Exportation de véhicules automobiles par l'acheteur non établi en Belgique ou pour son compte.....	263
§ 4. Cas particuliers d'exportation de véhicules automobiles.....	264
A. Vente en chaîne.....	264
B. Livraison « franco – frontière extérieure à l'Union ».....	268
§ 5. Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'exemption.....	269
A. La déclaration d'exportation électronique.....	270
B. La copie de la facture ou l'accusé de réception.....	274
C. Preuve de l'exemption pour cause d'exportation.....	274
1. La validation de la déclaration électronique par le système ECS.....	274
2. Exportation réalisée par l'acheteur non établi en Belgique : quid de la preuve du transport ?.....	278
3. Falsification de la preuve de l'exportation, mais bonne foi du vendeur.....	280
4. Mode de conservation de la déclaration électronique d'exportation.....	281
§ 6. Exportation de véhicules automobiles par un membre d'une unité TVA.....	282
§ 7. Délai d'exportation pour les véhicules terrestres à moteur et obligations particulières en matière d'immatriculation.....	283
A. Les véhicules sont exportés sous le couvert d'une immatriculation temporaire.....	283
B. Les véhicules sont exportés sans être immatriculés ou sont exportés sous le couvert de l'immatriculation en série normale qui leur a été attribuée avant la livraison à l'exportation.....	287

SECTION 2°.

Importation de véhicules automobiles	288
§ 1. Notion d'importation	288
§ 2. Déduction de la TVA due sur l'importation	290
§ 3. Importation de véhicules automobiles et formalités douanières pour la première demande d'immatriculation à la D.I.V. d'un véhicule importé (vignette n° E705)	291
§ 4. Importation de véhicules automobiles par un assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques	292
A. <i>Le premier lieu d'introduction à l'intérieur de l'Union est un bureau de douane belge</i>	293
B. <i>Le premier lieu d'introduction à l'intérieur de l'Union est un bureau de douane d'un État membre autre que la Belgique</i>	294
1. <i>Le véhicule importé est placé dès son entrée dans l'union sous le régime suspensif du transit communautaire externe en vue de son acheminement en Belgique...</i>	294
2. <i>Le véhicule importé est mis en libre pratique et déclaré pour la consommation dans un État membre autre que la Belgique où il est ensuite acheminé</i>	295
§ 5. Importation de véhicules automobiles par un particulier, une personne morale non assujettie ou un assujetti sans droit à déduction	296
§ 6. Importation de véhicules de collection (véhicules ancêtres ou oldtimers) au taux de TVA réduit de 6 %	297

CHAPITRE 10

Opérations effectuées sur des véhicules automobiles appartenant à des personnes non établies en Belgique	301
---	-----

SECTION 1°.

Travaux d'entretien ou de réparation effectués sur un véhicule automobile appartenant à une personne non établie en Belgique	302
§ 1. Travaux d'entretien ou de réparation qualifiés de prestations de services	302
§ 2. Le preneur de services est une personne assujettie à la TVA dans un État membre autre que la Belgique	304
A. <i>Règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2010</i>	304
B. <i>Preuve du statut d'assujetti à la TVA du client preneur de services</i>	305

§ 3. Le preneur de services est une personne non assujettie à la TVA, mais établie dans un État membre autre que la Belgique	306
§ 4. Le preneur de services est une personne établie en dehors de l'Union	307
A. Facturation à un assujetti établi en dehors de l'Union	307
B. Facturation à un non-assujetti établi en dehors de l'Union.....	309
1. Travaux d'entretien ou de réparation survenus à la suite d'une panne, d'un accident ou de tout autre événement imprévisible devenus nécessaires au cours du voyage en Belgique	309
2. Travaux d'entretien ou de réparation effectués sur un véhicule non communautaire introduit sur le territoire belge exclusivement pour cet objet.....	312

SECTION 2°.

Biens destinés à l'équipement ou à l'avitaillement d'un véhicule automobile appartenant à une personne non établie en Belgique.....

§ 1. Livraison avec placement en Belgique de biens d'équipement automobile pour des personnes établies dans un autre État membre que la Belgique.....	315
§ 2. Livraison de carburant en Belgique pour des personnes identifiées à la TVA dans un État membre autre que la Belgique.....	316
§ 3. Livraison de carburant en Allemagne pour des résidents belges utilisant un véhicule (électrique) mis à leur disposition par une société de <i>leasing</i> identifiée à la TVA en Belgique : refacturation de la carte de recharge électrique	317
§ 4. Livraison avec placement de biens d'équipement automobile et livraison de carburant en Belgique pour des personnes établies en dehors de l'Union	318

CHAPITRE 11

Livraisons et prestations effectuées au profit de missions diplomatiques, postes consulaires ou organismes internationaux.....

SECTION 1°.

Livraisons et prestations effectuées au profit de missions diplomatiques, postes consulaires ou organismes internationaux, ainsi qu'à leurs membres, « installés en Belgique ».....

§ 1. Exemption au profit de missions diplomatiques, postes consulaires ou de leurs membres.....	324
---	-----

A. Usage officiel.....	324
1. Bénéficiaires concernés par l'exemption pour usage officiel.....	324
2. Véhicules et opérations visés par l'exemption pour usage officiel.....	325
B. Usage personnel.....	326
1. Bénéficiaires concernés par l'exemption pour l'usage personnel.....	326
2. Véhicules et opérations visés par l'exemption pour l'usage personnel.....	327
§ 2. Exemption au profit de l'Union européenne, d'organismes internationaux, des forces de l'O.T.A.N. ou encore d'organismes chargés de la gestion des cimetières militaires	328
A. Usage officiel.....	329
B. Usage personnel.....	330
1. Fonctionnaires bénéficiant du statut diplomatique	330
2. Autres fonctionnaires et membres (qui ne jouissent pas du statut diplomatique).....	330
2.1. Bénéficiaires concernés par l'exemption.....	330
2.2. Véhicules et opérations visés par l'exemption pour l'usage personnel	331
§ 3. Exemption spécifique à l'usage personnel des membres des forces militaires de l'O.T.A.N. et des membres du SHAPE ou d'organismes subordonnés ou assimilés au SHAPE.....	332
A. Bénéficiaires concernés	332
B. Véhicules et opérations visés par l'exemption pour l'usage personnel des membres des forces militaires de l'O.T.A.N. et des membres du SHAPE	332
C. Nombre de véhicules autorisés en exemption	332
D. Régularisation de la TVA en cas de cession du véhicule.....	333

SECTION 2°.

Livraisons et prestations effectuées au profit de missions diplomatiques, postes consulaires et organismes internationaux « installés ou en fonction dans un État membre autre que la Belgique »	334
---	------------

SECTION 3°.

Formalités TVA relatives à l'octroi des exemptions visées à l'article 42, § 3, alinéa 1^{er}, 1° à 8°, du Code de la TVA et régularisations éventuelles de la TVA exonérée	335
§ 1. Documents nécessaires à l'exemption	335

A. Le E-certificat et le certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise.....	335
B. Numéro de dossier et personne compétente à reprendre sur les documents et certificats d'exonération de la TVA.....	339
C. Opérations nécessitant une validation ou non du E-certificat et du certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise par l'autorité fiscale compétente	340
D. Mentions sur la facture et remise d'une copie du certificat d'immatriculation en cas d'achat d'accessoires ou de services relatifs à un véhicule.....	341
E. Achat d'un véhicule d'occasion soumis au régime de la marge bénéficiaire	342
§ 2. Tableaux synoptiques des formalités à accomplir pour le bénéfice de l'exemption	342
A. Achat ou importation en Belgique d'un véhicule neuf ou d'occasion sous le régime normal de la TVA.....	343
B. Achat dans un autre État membre de l'Union d'un véhicule neuf ou d'occasion sous le régime normal de la TVA.....	343
C. Livraison de carburant, entretien et réparation, équipements et achat d'accessoires du véhicule en Belgique.....	344
D. Livraison de carburant, entretien et réparation, équipement et achat d'accessoires du véhicule à destination d'une mission diplomatique ou institution établies dans un autre État membre que la Belgique	344
§ 3. Immatriculation d'un véhicule automobile pour le compte de missions diplomatiques, de postes consulaires ou d'organisations internationales.....	345
§ 4. Régularisation de la TVA exonérée en cas de cession du véhicule ou de changement d'affectation dans les trois ans à compter de l'immatriculation en Belgique.....	346

CHAPITRE 12

Régime de faveur accordé à certains invalides et handicapés en matière automobile

347

SECTION 1°.

Portée du régime de faveur en matière de TVA

348

SECTION 2°.

Conditions de fonds du régime de faveur

350

§ 1. Catégories d'invalides et de handicapés

350

§ 2. Véhicules automobiles visés	352
§ 3. Pièces détachées, équipements, accessoires et travaux d'entretien et de réparation visés par le régime de faveur	354
A. Pièces détachées, équipements et accessoires	355
B. Travaux d'entretien et de réparation, en ce compris le lavage	356
§ 4. Utilisation du véhicule comme moyen de locomotion personnel	357
§ 5. Période de révision triennale	360
A. Situations qui donnent lieu à la révision triennale	360
B. Situations qui ne donnent pas lieu à la révision triennale	361
C. Détermination de la période de révision triennale et mode de calcul de la révision	363
D. TVA sur laquelle porte la révision	364

SECTION 3°.

Modalités d'obtention du régime de faveur

§ 1. Formalités pour l'obtention du taux de TVA de 6 % lors de l'achat du véhicule	365
§ 2. Paiement d'un acompte avant que l'invalidé ou la personne handicapée ne soit en possession de l'accord préalable du service de gestion du Centre PME	367
§ 3. Formalités pour l'obtention de la restitution de la TVA de 6 % acquittée lors de l'achat	367
§ 4. Formalités pour l'application du taux de TVA de 6 % lors de l'achat de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires, et lors de travaux d'entretien et de réparation, en ce compris le lavage (attestations n° 717A et n° 717B)	368

CHAPITRE 13

La location ou le *leasing* de véhicules automobiles

SECTION 1°.

Location de véhicules « avec » ou « sans » chauffeur

SECTION 2°.

Notion de moyens de transport en matière de location

§ 1. Moyens de transport concernés	373
§ 2. Voitures de rallye ou de compétitions sportives	374
§ 3. Prestations d'« assistance courses » à des voitures de rallye ou de compétitions sportives	376

SECTION 3°:

Lieu d'une location de véhicules automobiles « sans chauffeur »	377
§ 1. Base légale des règles de localisation	377
§ 2. Détermination du lieu des locations « sans chauffeur ».....	378
A. Location de « courte durée » d'un moyen de transport.....	379
1. Règles	379
2. Notion de « possession ou utilisation continue » : renouvellement ou prolongation du contrat de trente jours	380
2.1. Contrats successifs ou avec une interruption très courte portant sur le même moyen de transport.....	381
2.2. Contrats de courte durée (successifs ou non) entre les mêmes parties portant sur des moyens de transport différents	382
2.3. Prolongation d'un contrat de courte durée de quelques jours seulement (cas de force majeure)...	382
B. Location de « longue durée » d'un moyen de transport dans la relation « B2B ».....	382
C. Location de « longue durée » d'un moyen de transport dans la relation « B2C ».....	383
1. Règles en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2013	383
2. Règles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.....	384
D. Tableau de synthèse des règles de localisation pour la loca- tion de moyens de transport	384
E. Moyens de preuve du statut du preneur, du lieu d'établisse- ment du preneur ou de la mise à disposition et de la durée d'utilisation du moyen de transport pris en location.....	385
F. Fin des avantages fiscaux alloués au leasing transfrontalier de véhicules automobiles.....	385
G. Contrat de location all in pour le leasing de véhicules automobiles : localisation des services connexes (assurance, entretien, réparation, taxe de circulation, carburant, etc.)	386

SECTION 4°:

Lieu d'une location de véhicules automobiles « avec chauffeur » (transport de personnes) et le régime particulier des autocaristes étrangers	388
§ 1. Lieu d'une prestation de transport de personnes	388
§ 2. Le régime particulier des autocaristes étrangers circulant sur le territoire belge	389

SECTION 5°.

Option d'achat en cas de leasing	392
§ 1. Le leasing avec option d'achat d'un véhicule est-il une prestation de services ou une livraison de biens ?	392
§ 2. La vente à tempérament et la location-vente d'un véhicule automobile ?	395
§ 3. Le preneur en <i>leasing</i> qui lève l'option est une entreprise dont l'activité économique consiste dans la vente de véhicules automobiles	396
§ 4. Le preneur en <i>leasing</i> renonce à lever l'option au profit d'un tiers (gérant, administrateur, employé ou conjoint de ceux-ci)	397

SECTION 6°.

Location ou leasing : éléments faisant partie de la base d'imposition à la TVA	399
§ 1. Intérêts et frais administratifs	400
§ 2. Frais d'assurance (et de dépannage) : une entreprise de location de véhicules peut-elle fournir des prestations d'assurance exemptées de TVA ?	401
§ 3. Indemnité réclamée par les entreprises de location pour les frais exposés pour la réparation des véhicules donnés en location	406
§ 4. Taxe de mise en circulation et taxe de circulation	406
§ 5. Eurovignette – <i>Leasing</i> de véhicules utilitaires lourds	407
§ 6. Taxe radio	408
§ 7. Frais de contrôle technique	408
§ 8. Amendes relatives à des infractions à la circulation routière et refacturation de frais de dossier	408
§ 9. Frais facturés par le bailleur pour l'absence de « plein de carburant » pour le retour du véhicule par le locataire	409

CHAPITRE 14

Prélèvements de véhicules automobiles	411
--	-----

SECTION 1°.

Notion de prélèvement en matière de TVA	412
--	-----

SECTION 2°.

Prélèvement de véhicules automobiles par un assujéti autre qu'un constructeur ou négociant en ces véhicules	413
--	-----

§ 1. Prélèvement par un assujetti d'un véhicule pour ses besoins privés, pour les besoins privés de son personnel et, plus généralement, à des fins étrangères à son activité économique.....	413
§ 2. Prélèvement par un assujetti d'un véhicule pour le transmettre à titre gratuit.....	414
§ 3. Détention d'un véhicule par un assujetti en cas de cessation de son activité économique.....	414
§ 4. Prélèvement d'un véhicule acquis sans qu'un droit à déduction de la TVA ait été ouvert, mais ayant fait l'objet, postérieurement à son acquisition, de travaux pour lesquels la TVA a été déduite (arrêt Fischer).....	416
§ 5. Base d'imposition en matière de prélèvement de véhicules.....	420
A. Véhicules visés par la limitation de déduction inscrite à l'article 45, § 2, du C.TVA : application d'une « base d'imposition spéciale ».....	423
1. Voiture dont l'utilisation professionnelle, au moment de l'achat, était égale ou supérieure à 50 %, et qui a été affectée totalement au patrimoine professionnel.....	423
2. Voiture dont l'utilisation professionnelle, au moment de l'achat, était inférieure à 50 %, et qui a été affectée au patrimoine professionnel pour une quotité égale ou supérieure à cette utilisation.....	425
3. Voiture prélevée après la période de révision quinquennale.....	429
B. Véhicules non visés par la limitation de déduction inscrite à l'article 45, § 2, du C.TVA.....	430
§ 6. Mode de perception de la TVA due en cas de prélèvement ou de détention d'un véhicule.....	431
§ 7. Prélèvement d'un véhicule automobile par un assujetti mixte.....	431
§ 8. Prélèvement d'un véhicule de l'entreprise et revente de celui-ci en tant que personne non assujettie.....	433
A. Le véhicule prélevé n'a fait l'objet d'aucune déduction au moment de l'achat ou a fait l'objet d'une déduction limitée en vertu de l'article 45, § 2, du C.TVA.....	433
B. Prélèvement d'un véhicule et revente de celui-ci peu de temps après en tant qu'assujetti agissant à titre privé : réévaluation de la base d'imposition du prélèvement.....	437
§ 9. Prélèvement d'un véhicule suivi de son exportation en dehors de l'Union.....	438

SECTION 3°.**Prélèvement de véhicules par un constructeur ou négociant en ces véhicules** 438

- § 1. Prélèvement de voitures ou de voitures mixtes par des constructeurs ou négociants en ces véhicules : voitures de direction ou de démonstration 438
- A. Prélèvements opérés par les constructeurs et négociants en voitures neuves et/ou en voitures mixtes neuves 440
1. Véhicules auxquels s'applique le régime particulier 440
 2. Entreprises bénéficiaires du régime particulier : conditions d'admission et retrait du bénéfice du régime particulier 441
 3. Personnes autorisées à utiliser les véhicules prélevés 442
 4. Calcul de la TVA due en raison du prélèvement 443
 - 4.1. Livraison du véhicule dans les trois mois à dater de la première mise en circulation 444
 - 4.2. Livraison du véhicule plus de trois mois et moins de dix-huit mois après la date de la première mise en circulation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la première mise en circulation 444
 - 4.3. Absence de livraison du véhicule à l'expiration du délai maximum de dix-huit mois suivant la date de première mise en circulation 447
 5. Véhicule prélevé et survenance d'un événement particulier avant l'expiration du délai maximum de dix-huit mois 448
 - 5.1. Destruction totale du véhicule ou vol de celui-ci 448
 - 5.2. Cessation d'activité du constructeur ou négociant 449
 - 5.3. Cession du véhicule prélevé dans une universalité de biens 449
 6. Formalités et conditions d'octroi du régime particulier 449
 - 6.1. Demande d'autorisation au service de gestion du Centre PME ou GE dont relève le demandeur 449
 - 6.2. Tenue d'un registre spécial 450
 7. Non-respect des conditions d'application du régime particulier 451
- B. Prélèvements opérés par les négociants en voitures d'occasion et voitures mixtes d'occasion 452
- C. Location de véhicules de direction ou de démonstration 453

§ 2. Prélèvement de véhicules par un assujetti-revendeur dans le cadre du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire pour les moyens de transport d'occasion.....	455
A. Prélèvement pour ses besoins privés ou à des fins étrangères à l'activité économique ou détention au moment de la cessation d'activité de véhicules inscrits sous le régime de la marge...	455
B. Prélèvement pour les besoins de son activité économique de véhicules inscrits sous le régime de la marge	456
§ 3. Prélèvement de fournitures et pièces détachées par un garagiste ou carrossier.....	456
A. Pour la réparation d'un véhicule qui lui appartient.....	456
1. Le garagiste utilise la voiture exclusivement à des fins privées ou plus généralement à des fins étrangères à son activité économique.....	456
2. Le garagiste (ou le carrossier) utilise la voiture tant à des fins professionnelles qu'à des fins privées, ou plus généralement à des fins étrangères à l'activité économique.....	457
B. Dans le cadre d'une obligation de garantie (contractuelle ou complémentaire) d'un véhicule d'une tierce personne.....	458
C. Dans le cadre d'une obligation de réparation du dommage causé.....	462
§ 4. Prélèvement par un concessionnaire automobile d'un véhicule de son stock en vue de réparer le dommage causé à son client pour la perte, le vol ou la destruction de son véhicule propre : régime TVA du dédommagement	463

CHAPITRE 15

Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire

pour les véhicules automobiles d'occasion.....	465
--	-----

SECTION 1°.

<i>Objectifs du régime de la marge bénéficiaire</i>	466
---	-----

SECTION 2°.

<i>Portée générale du régime de la marge bénéficiaire</i>	468
---	-----

§ 1. La qualification de véhicule automobile d'occasion	468
A. La qualification de bien d'occasion doit ressortir d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que la comptabilité et les factures.....	468
B. Véhicules automobiles d'occasion visés par le régime de la marge bénéficiaire.....	469

C. La revente de pièces détachées et de rechange prélevées sur des véhicules automobiles hors d'usage	470
D. Véhicules automobiles exclus du régime de la marge bénéficiaire	475
E. La transformation radicale du véhicule automobile exclue-telle l'application du régime de la marge ?	478
§ 2. Qualité de l'assujetti-revendeur	478
§ 3. Qualité des précédents vendeurs de véhicules d'occasion pour l'application du régime de la marge bénéficiaire (« fournisseurs potentiels »)	482
A. Précédents propriétaires des véhicules admis pour l'application du régime	482
1. Une personne non assujettie à la TVA (particulier et personne morale non assujettie)	483
1.1. Rachat d'un véhicule en leasing par un assujetti-revendeur	483
1.2. Revente du véhicule par une personne non assujettie qui avait précédemment acquis celui-ci à un invalide, à un handicapé ou à un diplomate étranger	484
2. Un assujetti, dans la mesure où la livraison du moyen de transport par cet autre assujetti est exonérée de la TVA en vertu de l'article 44, § 2, 13°, du C.TVA	485
3. Un assujetti soumis au régime de la franchise de la taxe prévue par l'article 56bis du C.TVA, mais pour autant que la livraison du véhicule d'occasion porte sur un bien d'investissement	485
4. Un autre assujetti-revendeur dans la mesure où ce dernier lui a revendu le véhicule sous le régime de la marge	485
5. Cas particuliers d'achat de véhicules par un assujetti-revendeur	485
5.1. Achat à des fournisseurs potentiels établis dans un autre État membre	485
5.2. Achat à des assujettis étrangers qui n'ont pu opérer aucune déduction de la TVA dans leur État membre	486
5.3. Achat à un assujetti qui a prélevé le véhicule de son entreprise et qui le revend en tant que non-assujetti	486

5.4. Achat à un assujetti qui avait acquis le véhicule avant sa qualité d'assujetti et qui le revend en tant que non-assujetti	486
B. Précédents propriétaires des véhicules exclus de l'application du régime.....	487
SECTION 3° :	
Base d'imposition d'une livraison soumise au régime de la marge bénéficiaire...	489
§ 1. Principe	489
§ 2. Détermination du chiffre d'affaires	490
§ 3. Mode de détermination de la base d'imposition	491
A. Détermination de la base d'imposition « par période de déclaration » (méthode globale)	491
B. Détermination de la base d'imposition « par livraison » (méthode par individualisation).....	495
C. Passage du mode de détermination de la base d'imposition « par période de déclaration » au mode d'imposition « par livraison ».....	497
SECTION 4° :	
Importation de véhicules de collection relevant de la catégorie d'objets de collection (véhicules ancêtres ou « oldtimers »)	498
SECTION 5° :	
La déduction de la TVA et le régime de la marge bénéficiaire	502
§ 1. Dans le chef de l'assujetti-revendeur	502
§ 2. Dans le chef de l'assujetti-acquéreur	503
SECTION 6° :	
Obligations liées à l'application du régime de la marge bénéficiaire	503
§ 1. Obligations liées aux opérations à l'entrée.....	503
A. Établissement d'un bordereau d'achat ou réception d'une facture.....	504
B. Moyens de preuve spécifiques.....	505
1. Achat du véhicule auprès d'une personne autre qu'un assujetti-revendeur (production d'une attestation)....	505
2. Achat du véhicule auprès d'un autre assujetti-revendeur (production d'une facture).....	506
C. Production d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule d'occasion	508
D. Tenue d'un registre des achats des véhicules d'occasion affectés au régime de la marge	508
E. Tenue d'un inventaire annuel.....	509

§ 2. Obligations liées aux opérations à la sortie	509
§ 3. Présomption légale <i>juris tantum</i> et charge de la preuve.....	510
SECTION 7°.	
L'unité TVA et le régime de la marge	511
SECTION 8°.	
Faculté d'appliquer le régime normal de la taxe pour les livraisons relevant normalement du régime de la marge bénéficiaire	513
§ 1. Passage du régime de la marge bénéficiaire au régime normal de la taxe	513
§ 2. Passage du régime normal de la taxe au régime de la marge bénéficiaire	516
SECTION 9°.	
Les opérations intracommunautaires et le régime de la marge bénéficiaire	516
§ 1. Les livraisons intracommunautaires.....	516
§ 2. Les transferts de véhicules au sens de l'article 12bis du C.TVA.....	518
§ 3. Les acquisitions intracommunautaires.....	519
§ 4. Les affectations assimilées à une acquisition intracommunautaire de biens.....	519
SECTION 10°.	
Les exportations en dehors de l'Union et les ventes à des organismes internationaux, des missions diplomatiques ou des postes consulaires	520
SECTION 11°.	
Prélèvement par l'assujetti-revendeur de véhicules inscrits dans le registre des achats	522
§ 1. Prélèvement pour ses besoins privés ou à des fins étrangères à l'activité économique.....	522
§ 2. Prélèvement pour les besoins de l'activité économique.....	523
§ 3. Le véhicule prélevé est réintroduit dans le régime de la marge bénéficiaire en vue d'être revendu.....	523
SECTION 12°.	
Cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité comprenant des moyens de transport soumis au régime de la marge bénéficiaire	524
SECTION 13°.	
Cessation d'activité de l'assujetti-revendeur	525
SECTION 14°.	
Destruction, dommage ou vol de véhicules inscrits dans le registre des achats ...	526
§ 1. Destruction totale ou vol des véhicules.....	526
§ 2. Véhicules endommagés et indemnité octroyée par une compagnie d'assurance.....	527

SECTION 15°.

Application fautive ou erronée du régime de la marge bénéficiaire : régularisation effectuée à la suite d'un contrôle en matière de TVA	527
--	-----

CHAPITRE 16

Revente d'un véhicule automobile par une personne autre qu'un négociant en véhicules	531
---	-----

SECTION 1°.

Revente d'un véhicule automobile investi dans l'entreprise	532
---	-----

§ 1. Le revendeur est un assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques à la TVA.....	532
A. Détermination de la base d'imposition d'un véhicule investi au patrimoine professionnel de l'assujetti.....	532
1. La base d'imposition à la tva est influencée par la quantité affectée du bien investi au patrimoine de l'assujetti et non par la quantité utilisée professionnellement.....	532
2. Base d'imposition à la TVA pour la revente de véhicules autres que des voitures, voitures mixtes ou minibus...	538
2.1. Le vendeur est un assujetti personne morale.....	539
2.2. Le vendeur est un assujetti personne physique.....	540
3. Base d'imposition à la TVA pour la revente de voitures, voitures mixtes ou minibus.....	542
3.1. Portée de la base d'imposition « spéciale » pour la revente de voitures.....	542
3.2. Le vendeur est un assujetti personne morale.....	546
3.3. Le vendeur est un assujetti personne physique.....	548
4. Base d'imposition à la TVA pour la revente de véhicules qui n'ont fait l'objet d'aucune déduction à l'achat (achats à un non-assujetti, à un assujetti non-déposant ou sous le régime de la marge bénéficiaire) ou qui ont fait l'objet d'un apport en société par un particulier.....	551
5. Achat d'un véhicule par un assujetti « personne physique » non-déposant et revente du véhicule en tant qu'assujetti déposant à la suite d'un changement de régime d'imposition : détermination de la quantité affectée à défaut d'inscription en grille 83 de la déclaration périodique à la TVA.....	554
6. Cas particuliers de revente de véhicules par les avocats, les notaires et les huissiers de justice, ou encore par un assujetti relevant précédemment du régime de la franchise.....	556

6.1. Achat d'un véhicule sous le statut d'assujetti exempté par l'article 44 du C.TVA et revente de celui-ci sous le statut d'assujetti normal en raison d'un changement de régime d'imposition prévu par la loi (cas des notaires, huissiers de justice, avocats et autres chirurgiens esthétiques)	556
6.2. Revente d'une voiture par un assujetti relevant précédemment du régime de la franchise de la TVA ..	557
6.3. (Re)vente par un avocat collaborateur ou par un avocat stagiaire, qui a opté pour le régime particulier facultatif visé aux points 164 et suivants de la circulaire AGFisc n° 47/2013, d'un véhicule automobile acquis à des fins professionnelles	558
7. Tableau synoptique pour la détermination de la base d'imposition à la TVA pour la revente d'un véhicule investi	559
8. Comment déterminer la base d'imposition et la TVA due en cas de prix convenu et négocié « toutes taxes comprises » ?	560
B. Revente d'un véhicule visé par la limitation de déduction inscrite à l'article 45, § 2, du C.TVA et considéré comme « neuf » en matière de livraison intracommunautaire	562
§ 2. Le revendeur est un assujetti mixte visé à l'article 46 du C.TVA	563
§ 3. Le revendeur est un assujetti soumis au régime particulier agricole	565
§ 4. Le revendeur est un assujetti exempté par l'article 44 du C.TVA ou soumis au régime de la franchise	565
SECTION 2°.	
Revente d'un véhicule automobile non investi dans l'entreprise : cas du véhicule acquis avant la qualité d'assujetti	566
SECTION 3°.	
Revente d'un véhicule par un particulier ou une personne morale non assujettie	568
CHAPITRE 17	
Reprise d'un véhicule automobile dans les six mois de sa vente	569
SECTION 1°.	
Reprise d'un véhicule dans les six mois de sa vente	570
SECTION 2°.	
Destruction totale d'un véhicule dans les six mois qui suivent son achat	572

CHAPITRE 18**Véhicules endommagés : délaissement à une compagnie d'assurance, traitement de l'indemnité de remploi**

et vente d'une épave 573

SECTION 1°.

Délaissement d'un véhicule endommagé ou volé à une compagnie d'assurance 574

SECTION 2°.

Traitement de l'indemnisation des dommages matériels ou de la perte totale en matière de TVA 575

SECTION 3°.

Vente d'une épave 576

CHAPITRE 19

Obligations TVA propres au secteur automobile 577

SECTION 1°.

Facturation 578

§ 1. Obligation de facturer 578

§ 2. Mentions obligatoires sur la facture 579

§ 3. Notes ou reçus pour le lavage de véhicules automobiles 581

SECTION 2°.

Abrogation des formalités d'immatriculation des véhicules par l'apposition de la vignette n° 904 582

SECTION 3°.

Registre TVA des véhicules à moteur (anciennement registre des garagistes) 583

§ 1. Cadre légal 584

§ 2. Véhicules concernés par une inscription dans le registre 585

§ 3. Installations de l'assujetti visées 587

§ 4. Opérations visées par une inscription dans le registre 588

A. Livraisons de biens d'équipement et/ou prestations de services relatives à un véhicule à moteur, à l'exception du lavage ... 588

B. Livraison proprement dite de véhicules d'occasion à moteur 589

C. Intervention en tant qu'intermédiaire dans la livraison de véhicules d'occasion à moteur 590

§ 5. Assujettis concernés par la tenue du registre 590

§ 6. Que doit comporter le registre ? 592

§ 7. Nombre de registres par siège d'exploitation, forme du registre et sanctions	595
§ 8. Possibilité de tenir le registre de manière informatisée.....	596
SECTION 4°.	
Registre des achats et registre de comparaison dans le cadre du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire	597
SECTION 5°.	
Registre spécial des véhicules de direction ou de démonstration	597
SECTION 6°.	
Obligation d'information en cas de livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf à une personne qui n'est pas identifiée à la TVA dans un autre État membre et qui n'est pas tenue d'y soumettre à la taxe ses acquisitions intracommunautaires de biens	598
§ 1. Livraisons visées par l'obligation d'information.....	598
§ 2. Véhicules terrestres à moteur visés par l'obligation d'information....	599
§ 3. Assujettis tenus au dépôt de la liste d'information.....	600
§ 4. Renseignements qui doivent figurer dans la liste d'information.....	601
§ 5. Manière de déposer la liste d'information	601
A. Dépôt de la liste sous forme électronique.....	601
B. Dépôt de la liste sous le format « papier » : procédure administrative simplifiée.....	602
SECTION 7°.	
Vérifications TVA pour l'usage de plaques commerciales (plaques « marchand », plaques « essai » et plaques « professionnelles ») : attestation TVA (signal électronique transmis à la D.I.V.)	603
§ 1. Plaques « marchand »	605
A. Première demande ou plaque supplémentaire.....	606
B. Renouvellement	607
§ 2. Plaques « essai »	609
A. Première demande ou plaque supplémentaire.....	610
B. Renouvellement	610
§ 3. Plaques « professionnelles »	611
A. Première demande ou plaque supplémentaire.....	612
B. Renouvellement	612
§ 4. Ventes sur commission	613